

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

REGLEMENT NO 76/1092

Certificat du Greffier.

Je soussigné, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

- 1e- QUE conformément aux articles 398-a et suivants le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 22 et 23 mars 1976 ;
- 2e- QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 76/1092 est de _____ ;
- 3e- QUE le nombre de signature de personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 76/1092 est de 31 ;
- 4e- QUE _____ personnes habiles à voter sur le règlement no 76/1092 se sont enregistrées les _____ ;
- 5e- QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 23 mars 1976 en présence de M. le conseiller Jean-Marie Drolet à 7.10 heures p.m.
- 6e- QUE le règlement no 76/1092 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 398-a à 398-o de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 14 octobre 1976

Rosaire Godbout
 Rosaire Godbout, o.m.a.
 Greffier,
 Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES D'ENRE-
GISTREMENT DES PERSONNES HABLES A
VOTER SUR LE REGLEMENT NO 76/1092

Le Conseil Municipal de la Ville de Charles-
bourg, à sa séance du 1 mars 1976 a adopté le règlement
no 76/1092 concernant: Amendement au règlement de zonage - Zone
B-7-V (modifiée) - Zone AD-2-V (nouvelle).

L'avis public no 1092-1-1533 invitant les
personnes habiles à voter sur le règlement no 76/1092 a été pu-
blié le 5 mars 1976 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes ha-
biles à voter sur le règlement no 76/1092 a été tenue les 22 et
23 mars 1976 de neuf heures à dix-neuf heures au bu-
reau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville, a agit comme responsa-
ble du registre ou en son absence, par M. _____.

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est
constamment demeuré ouvert conformément à l'article 398-e de la Loi des
Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à l'ar-
ticle 398-f de la Loi des Cités et Villes.

Lecture du certificat a été faite conformément
à l'article 398-m de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 14 octobre 1976.

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1092-1-1533, 1092-2-1535, 1092-3-1537

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois (3) avis publics annexés au règlement no 1092 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "Le Soleil", le 5 mars 1976, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "Le Soleil", le 15 mars 1976, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "Le Soleil", le 29 mars 1976, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 14^{ème} jour du mois d'octobre, mil neuf cent soixante-seize.

Rosaire Godbout

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:1092-3-1545)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 76/1092 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 22 et 23 mars 1976 de 9.00 heures a.m. à 19.00 heures à l'Hôtel de Ville;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 251 en vue de modifier la zone B-7-V pour créer la nouvelle zone AD-2-V;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 9 avril 1976.

Le Greffier de la Ville:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

Rosaire Godbout

91

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1092-2-1535)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 1er MARS 1976, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LA ZONE B-7-V (modifiée) ET DANS LA ZONE AD-2-V (nouvelle), TELLES QUE CI-DESSOUS DECRITES.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, Greffier de la Ville de Charlesbourg:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal tenue le 1er mars 1976, le Conseil Municipal a adopté le règlement no 1092 intitulé: Règlement amendant le règlement de zonage et ayant pour objet de modifier la zone B-7-V pour créer la nouvelle zone AD-2-V afin de permettre l'opération d'une clinique de chiropraxie, dans cette nouvelle zone, le tout tel que montré au plan no 11,551 de l'arpenteur-géomètre, lequel est annexé au règlement no 1092, lesquelles zones B-7-V (modifiée) et AD-2-V (nouvelle) sont délimitées comme suit:

ZONE B-7-V (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la zone B-12-V, vers le sud-est par la 80^{ème} rue Est, par la zone B-12-V, par les lots 672-9-2 et 672-40 (zone AD-2-V nouvelle), vers le sud-ouest par le boulevard Mathieu par le lot 672-9-2 (zone AD-2-V nouvelle) et par la zone C-1-V, vers l'ouest par la place de Gironde et vers le nord-ouest par la rue Verreau et par le lot 670-326 (zone C-1-V).

ZONE AD-2-V (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par le lot 672-9-1 (zone B-7-V modifiée), vers le sud-est par la 80^{ème} rue Est, vers le sud-ouest par le boulevard Mathieu et vers le nord-ouest par les lots 672-39 et 672-9-3 (zone B-7-V modifiée).

Note: Cette zone comprend les lots 672-9-2 et 672-40 du cadastre de Charlesbourg.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 1er mars 1976, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations peuvent demander que le règlement no 1092 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévu aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de 9.00 heures a.m. à 19.00 heures les 22 et 23 mars 1976, au bureau du Greffier de la Ville, à l'Hotel de Ville, située au 7575 du boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement no 1092 fasse l'objet d'un scrutin secret est 31 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement no 1092, peut le consulter au bureau du Greffier de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 23 mars 1976, dans la salle du Conseil située à l'Hôtel de Ville, 7575, boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg à 19.10 heures.

Charlesbourg, ce 15 mars 1976.

Le Greffier de la Ville:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

Rosaire Godbout

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1092-1-1533)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 1er MARS 1976, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES H-3-V, C-1-V, B-2-V, B-3-X, B-18-X, B-12-V, B-8-V et AD-1-V CONTIGUES A LA ZONE B-7-V.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal tenue le 1er mars 1976, le Conseil Municipal a adopté le règlement no 76/1092 intitulé: Règlement amendant le règlement de zonage et ayant pour objet de modifier la zone B-7-V pour créer une nouvelle zone d'accomodation commerciale AD-2-V permettant l'opération d'une clinique de chiropraxie à l'intersection 80ième rue Est et boulevard Mathieu, tel que montré au plan no 11,551 daté du 20 février 1976 de l'arpenteur-géomètre et annexé au règlement no 76/1092, laquelle zone B-7-V est délimitée comme suit:

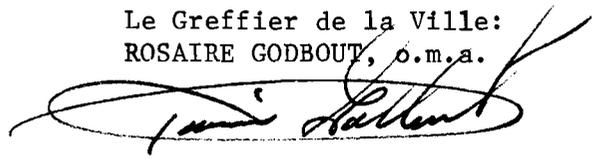
ZONE B-7-V (modifiée):

Bornée au sud par la 80ième rue Est, à l'ouest par le boulevard Mathieu entre la 80ième rue Est et la Place de Gironde, au nord par la Place de Gironde et la rue Verreault, et à l'est par la ligne séparative des lots 744 et 747 (Ave Pradier entre la rue Verreault et la rue Bourdais, et Ave St-Urbain.)

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 1er mars 1976, seront habiles à voter sur le règlement no 76/1092 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, que ledit règlement no 76/1092 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au soussigné dans les cinq (5) jours suivant la publication du présent avis d'une requête signée pour chaque zone contiguë à la zone B-7-V, par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question, en raison d'un immeuble situé dans telle zone contiguë ou par la majorité des propriétaires de cette zone contiguë si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 5 mars 1976.

Le Greffier de la Ville:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.



94

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T # 76/1092

RE: Amendement au règlement de
zonage - Zone B-7-V (modifiée) -
Zone AD-2-V (nouvelle).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 1er mars 1976, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par la dite loi en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Marcel Paradis,
Maurice Renaud,
Lawrence Pageau,
~~Jean-Marie Drolet,~~
Jean-A. Bégin,
René Bleau,
Jules Bernatchez,
Gérard Déry,
Armand Desrosiers,
Roger Langlais,
Maurice Lortie,
Claude Paré,
Jean-B. Roy,
Jacques Roy;

le- ATTENDU QU'avis de motion no 76/1298 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement no 251, déjà amendé, est de nouveau amendé, de la façon suivante:

"L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 11,551 daté du 20 février 1976 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, et concernant l'illustration et la description des zones telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE B-7-V (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la zone B-12-V, vers le sud-est par la 80^{ème} rue Est, par la zone B-12-V, par les lots 672-9-2 et 672-40 (zone AD-2-V (nouvelle), vers le sud-ouest par le boulevard Mathieu, par le lot 672-9-2 (zone AD-2-V (nouvelle) et par la zone C-1-V, vers l'Ouest par la Place de Gironde et vers le nord-ouest par la rue Verreault et par le lot 670-326 (zone C-1-V).

ZONE AD-2-V (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par le lot 672-9-1 (zone B-7-V (modifiée),

vers le sud-est par la 80ème rue est, vers le sud-ouest par le boulevard Mathieu et vers le nord-ouest par les lots 672-39 et 672-9-3 (zone B-7-V modifiée).

NOTE: - Cette zone comprend les lots 672-9-2 et 672-40 du cadastre de Charlesbourg.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le présent règlement et dans les zones contiguës s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, dans les 25 jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: Henri Casault
Henri Casault, Maire de la Ville.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Zone:- B-7-V (modifiée)

Zone:- AD-2-V (nouvelle)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- B-7-V (modifiée)

Bornée vers le nord-est par la ZONE B-12-V, vers le sud-est par la 80ème Rue-Est, par la zone B-12-V, par les lots 672-9-2 et 672-40 (Zone AD-2-V nouvelle), vers le sud-ouest par le BOULEVARD MATHIEU par le lot 672-9-2 (Zone AD-2-V nouvelle) et par la Zone C-1-V, vers l'Ouest par la PLACE DE GIRONDE et vers le nord-ouest par la RUE VERREAU et par le lot 670-326 (Zone C-1-V) .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- AD-2-V (nouvelle)

Bornée vers le nord-est par le lot 672-9-1 (Zone B-7-V modifiée), vers le sud-est par la 80ème Rue-Est, vers le sud-ouest par le BOULEVARD MATHIEU et vers le nord-ouest par les lots 672-39 et 672-9-3 (Zone B-7-V modifiée) .

Note:- Cette Zone comprend les loys 672-9-2 et 672-40 du cadastre de Charlesbourg

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, le 20 février 1976

(signé) MAURICE DROUYN

.....

MAURICE DROUYN

arpenteur-géomètre

Copie conforme à l'Original conservé en mon étude .

Maurice Drouyn

.....

arpenteur-géomètre

No. 11 551

D. :- C-Zone-V-40

/ga